



# Municipalité de Ferland-et-Boilleau

## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 186-2017

Septembre 2017

Avis de motion # 128-07-2017 – 4 juillet 2017

Adoption premier projet de règlement # 138-08-2017 – 7 août 2017

Adoption du règlement # 165-09-2017 – 11 septembre 2017

Avis de conformité de la MRC – C-17-266 – 11 octobre 2017



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1 PRÉAMBULE.....	1
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	1
1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS.....	1
1.7 ANNULATION.....	2
1.8 AMENDEMENTS.....	2
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS.....	2
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.....	2
<b>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION I GÉNÉRALITÉ.....</b>	<b>3</b>
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	3
2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	3
2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.4 UNITÉ DE MESURE.....	4
<b>SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS.....</b>	<b>4</b>
2.5 TERMINOLOGIE.....	4
<b>CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>5</b>
3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES.....	5
3.2 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS.....	6
<b>SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS.....</b>	<b>6</b>
3.3 FORME DES BÂTIMENTS.....	6
3.4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉFABRIQUÉS.....	6
3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES JUMELÉES ET CONTIGUËS.....	6



3.6	LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL .....	6
3.7	ACCÈS AUX LOGEMENTS.....	7
3.8	CONSTRUCTION PRÈS DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE .....	7
3.9	ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS .....	7
3.10	PROTECTION À L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE .....	7
3.11	PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES .....	7
3.12	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT GÎTE TOURISTIQUE QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CHAMBRES AINSI QU'À TOUTE PENSION DE FAMILLE DE MOINS DE NEUF CHAMBRES.....	7
<b>SECTION III</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT.....</b>	<b>8</b>
3.13	RACCORDEMENTS PROHIBÉS À UNE CONDUITE SANITAIRE OU PLUVIALE .....	8
3.14	SOUPAPE DE RETENUE ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS ET LA VERMINE.....	8
3.15	RESPONSABILITÉ MUNICIPALE .....	9
<b>SECTION IV</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ABANDONNÉES, INACHEVÉS OU INCENDIÉS .....</b>	<b>9</b>
3.16	BÂTIMENT DÉTRUIT, ENDOMMAGÉ, VÉTUSTE OU DEVENU DANGEUREUX .....	9
3.17	DÉLAIS .....	9
3.18	DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA DÉMOLITION OU DE LA RÉPARATION D'UN BÂTIMENT.....	9
3.19	EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT .....	9
3.20	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	10
3.21	DISPOSITION DES DÉBRIS.....	10
<b>SECTION V</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATIONS ET DE PROTECTION .....</b>	<b>10</b>
3.22	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE PROHIBÉS .....	10
<b>SECTION VI</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>11</b>
3.23	INSTALLATION SEPTIQUE .....	11
3.24	OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES .....	11
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>12</b>
4.1	GÉNÉRALITÉS.....	12
4.2	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....	12
4.3	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	13



# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

### RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2017

#### OBJET

Régir la construction dans la municipalité de Ferland-et-Boilleau, en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme, ainsi qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et avec les dispositions de son document complémentaire.

#### PRÉAMBULE

**Attendu qu'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 189-2017;

**Attendu qu'**un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et que la loi prescrit la conformité du plan et des règlements d'urbanisme aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

**Attendu qu'**il y a lieu d'abroger le règlement de construction numéro 186-2017 et ses amendements en vigueur adopté par la municipalité de Ferland-et-Boilleau et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 4 juillet 2017;

#### À ces causes:

Tel que proposé par le conseiller M. Réginald Gagnon, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :



# CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

## 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de construction de la municipalité de Ferland-et-Boilleau ».

## 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de construction (172-2015) et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées ou pouvant être intentées sous l'autorité ou en application des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

## 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau et touche tout citoyen, soit toute personne physique, de même que toute personne morale de droit public ou de droit privé.

## 1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.



## **1.7 ANNULATION**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

## **1.8 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

## **1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.



## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### SECTION I GÉNÉRALITÉ

#### 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>TITRE DU CHAPITRE</b>
<b>Section I</b>	<b>Titre de la section</b>
<b>ARTICLE 1.1</b>	<b>TITRE DE L'ARTICLE</b>
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

#### 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

#### 2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.



## **2.4 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

## **SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS**

### **2.5 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.





## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

### SECTION I DOMAINE D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

#### 3.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES

Les lois, règlements, codes et normes en vigueur au Québec s'appliquent à l'ensemble des bâtiments et des équipements sur le territoire de la municipalité, notamment :

- 1° Le Code national du bâtiment-Canada (CNB)
- 2° Le Code de construction du Québec;
- 3° Le Code national de prévention des incendies, Canada (CNCBA);
- 4° Le Code national de construction des bâtiments agricoles- Canada (CNCBA);
- 5° *La Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;*
- 6° *La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ses règlements;*
- 7° *La Loi sur le bâtiment et ses règlements;*
- 7° Les normes de l'association canadienne de normalisation (ACNOR - CSA);
- 11° *La Loi sur les normes du travail et ses règlements;*
- 12° *La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements;*
- 15° *La Loi sur l'économie de l'énergie dans un bâtiment et ses règlements;*
- 16° Les lois régissant les professionnels et en particulier la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs;*
- 17° *La Loi sur les biens culturels.*

Les modifications et amendements apportés à ces lois, règlements, codes et normes de même que leurs remplacements après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification, amendement ou remplacement. En ce qui a trait toutefois aux normes, un amendement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis public de



l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui régit la municipalité. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

L'ensemble des normes de constructions s'applique aux travaux de construction et de transformation sur les bâtiments qui sont exemptés de l'application du Code de construction, conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 347-2015. Dans le cas des travaux de construction et de transformation sur les bâtiments qui sont assujettis à l'application du Code de construction, seules s'appliquent les normes de construction du présent règlement qui sont supérieures ou plus contraignantes que celles édictées dans le Code de construction. Aucune vérification de conformité au Code de construction n'est effectuée pour les travaux de construction et de transformation sur les bâtiments assujettis à l'application du Code

### **3.2 UTILISATION DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS**

L'utilisation d'autobus, de tramway, de conteneurs intermodaux, de remorques ou semi-remorques, de wagons, de boîtes de camion, de véhicules ou composantes de véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toutes fins autres que celles pour lesquelles ils ont été spécifiquement conçues, par exemple, comme bâtiment ou partie de bâtiment.

## **SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS**

### **3.3 FORME DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et/ou légume ou assimilable est interdit sur le territoire municipal.

Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles, industriels ou institutionnels.

### **3.4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX PRÉFABRIQUÉS**

Tout bâtiment principal préfabriqué doit satisfaire aux Normes du Groupe CSA et en porter le sceau d'approbation (CSA).

### **3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES JUMELÉES ET CONTIGÜES**

Dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel et jumelé ou contigu, un tel bâtiment doit être séparé du ou des bâtiment(s) qui lui est ou sont contigu(s) par un mur coupe-feu en conformité de la définition et des dispositions afférentes contenues au Code de construction applicable en vertu du présent règlement.

### **3.6 LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL**

Les logements sont formellement interdits dans les caves ou sous-sols.



### **3.7 ACCÈS AUX LOGEMENTS**

Chaque logement doit comporter les accès prévus au Code de construction applicable en vertu du présent règlement.

### **3.8 CONSTRUCTION PRÈS DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE**

Aucune porte ou barrière ne doit, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique. La municipalité peut, en conséquence, faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics.

### **3.9 ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS**

Toute fondation doit être construite de matériaux parfaitement imperméables et selon les règles de l'art. Les matériaux, l'assemblage et les produits opportuns doivent être utilisés pour atteindre cet objectif et ce, en conformité au Code de construction du Québec.

### **3.10 PROTECTION À L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE**

Lorsqu'un toit présente des conditions telles (ex.: toit de métal) que des chutes de neige ou de glace sont possibles et pourraient menacer la sécurité publique, un dispositif doit être mis en place pour contrôler ou retenir la neige et la glace ou pour empêcher l'accès à la zone d'effondrement. De plus, une signalisation doit être mise en place pour indiquer le danger.

### **3.11 PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES**

La version la plus récente du Code national de prévention des incendies du Canada est applicable à tout bâtiment. Le propriétaire d'un bâtiment dérogatoire ou comportant une nuisance ou un risque pour la sécurité des gens qui s'y trouvent, doit y apporter les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

### **3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT GÎTE TOURISTIQUE QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CHAMBRES AINSI QU'À TOUTE PENSION DE FAMILLE DE MOINS DE NEUF CHAMBRES**

En sus de toutes dispositions des lois, codes et règlements applicables, tout établissement d'hébergement doit être conforme aux règles et normes suivantes :

- 1° Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- 2° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
- 3° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;



- 4° Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 5° Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) ) non visé par le chapitre III de la Loi sur le bâtiment :
- Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
  - Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
  - Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au Code de sécurité.

## **SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT**

### **3.13 RACCORDEMENTS PROHIBÉS À UNE CONDUITE SANITAIRE OU PLUVIALE**

Il est strictement interdit de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit, drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.

### **3.14 SOUPAPE DE RETENUE ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS ET LA VERMINE**

Tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une conduite d'égout sanitaire, pluvial ou combiné, qu'il s'agisse d'un bâtiment déjà érigé existant ou d'un nouveau bâtiment, doit être muni sur ladite conduite d'une soupape de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de construction plomberie du Québec, plus particulièrement le chapitre III-Plomberie, et le Code national de la plomberie-Canada, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public et l'introduction de la vermine dans les conduits. Cet équipement doit être mis en place aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Une telle soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cet équipement doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage et doit être tenu en bon état de fonctionnement.



### **3.15 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à l'article 3.14.

## **SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ABANDONNÉES, INACHEVÉS OU INCENDIÉS**

### **3.16 BÂTIMENT DÉTRUIT, ENDOMMAGÉ, VÉTUSTE OU DEvenu DANGEREUX**

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le propriétaire du bâtiment concerné doit procéder à sa démolition dans les délais impartis du présent règlement, sauf s'il peut faire et fait l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection dans les délais prescrits.

### **3.17 DÉLAIS**

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou, dans les autres cas, d'un avis en ce sens de la part de l'inspecteur des bâtiments.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débuter dans les trente (30) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou, dans les autres cas, d'un avis en ce sens de l'inspecteur des bâtiments.

### **3.18 DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA DÉMOLITION OU DE LA RÉPARATION D'UN BÂTIMENT**

Durant les délais énoncés précédemment, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des clôtures ou barricades, si la démolition s'étend sur plus de vingt-quatre (24) heures.

### **3.19 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT**

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.



Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Après ce délai, l'excavation doit être remblayée et la fondation doit être détruite jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) au-dessous du niveau du sol adjacent. Le trou correspondant au sous-sol du bâtiment doit être rempli en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier trente centimètres (30 cm) devant être remblayé de matériaux granulaires.

### **3.20 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Dans le cas d'un bâtiment démoli ou inachevé, les services d'utilité publique en place doivent être fermés ou colmatés.

### **3.21 DISPOSITION DES DÉBRIS**

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les trente (30) jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultants doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## **SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATIONS ET DE PROTECTION**

### **3.22 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE PROHIBÉS**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf pour la protection civile, la police, la défense nationale, les institutions financières, les centrales d'alarme et les centrales informatiques. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation de verre renforcé ou tout autre matériau pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 3° L'installation et le maintien de volet de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment principal ou accessoire;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes ou aux fenêtres, à l'exception du sous-sol, de la cave ainsi qu'aux commerces de gros et de détail;
- 5° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;



- 6° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 7° L'utilisation d'un talus ou d'un muret pour rehausser une clôture qui aurait ainsi une hauteur au-delà de celle prescrite au règlement de zonage en vigueur.

## **SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS**

### **3.23 INSTALLATION SEPTIQUE**

Toute installation septique doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 et de les règlements applicables, plus particulièrement le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

### **3.24 OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 et des règlements applicables, plus particulièrement le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ, c. Q-2, r.35.2.



## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### 4.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut faire ou permettre que l'on fasse des travaux ni maintenir une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.





### 4.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi ou en découlant, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 11 août 2014.

---

Hervé Simard  
Maire

---

Cédrick Dupont  
Directeur général et secrétaire-trésorier